TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉFÉRÉ

N° DU RG : 11/00538

N° ORDONNANCE: 11/468

- EXTRAIT.
dos Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELIJN (Seine et Marne)

ORDONNANCE DU 09 Décembre 2011

DEMANDEUR

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE SENART

dont le siège social est sis La Grange La Prévôté - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représenté par Monsieur Bruno DEPRESLE, Directeur général de l'Etablissement

représentée par Me Claude GILLET, avocat associé membre représentant la SCP FGB, avocats associés au barreau de MELUN

DEFENDEURS

Monsieur Paul

Mademoiselle Irina

Monsieur Vasil

Monsieur Florian

Madame Mihaela

Monsieur Adrian

Mademoiselle Luliana

Mademoiselle Liliana

Mademoiselle Florence

Monsieur Baron

Madame Iana

Monsieur Marinel

Mademoiselle Mariana

Monsieur Ion

Madame Mariana

Mademoiselle Cristina

Monsieur Marian

Monsieur Madalin

Madame Ioana

Monsieur Cornel

Monsieur Costpche

Monsieur Piroi

Monsieur Nutu

Madame Bercea

Monsieur Florin

Monsieur Marian

Monsieur Stanarom

Monsieur Puiu Paul

Monsieur Gratian

Monsieur Ionel

demeurant tous

Ferme du Chêne Moreau - Lieudit "Le Chêne moreau" - 77380 COMBS LA VILLE

Tous représentés par Me Marie-Sophie BILIEN, avocat au barreau de MELUN (aide juridictionnelle provisoire accordée à l'audience)

FORMATION

Président : Isabelle SCHMELCK Greffier : Jocelyne GARCIA

DEBATS

A l'audience publique tenue le 18/11/2011, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 09 Décembre 2011.

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par Isabelle SCHMELCK, Président, assisté de Jocelyne GARCIA, Greffier le 09 Décembre 2011, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE NOUVELLE DE SÉNART "EPA SENART" est propriétaire, selon ordonnance d'expropriation du 17 décembre 1990, de parcelles au lieudit "Le Chêne Moreau" à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), parcelles qui sont en nature de terre, de jardin et de bâtiment constituant la "Ferme du Chêne Moreau".

Par une ordonnance sur requête en date du 8 septembre 2011, le président du tribunal de ce siège a commis la S.C.P. MICHAUD-JORRY-TIXIER-ANDRÉ avec mission de se rendre sur les parcelles ci-dessus aux fins de procéder à toutes les constatations relatives à l'occupation de celles-ci et notamment de relever l'identité des occupants, ces constatations devant avoir lieu avant le 30 septembre 2011.

Par acte du 8 septembre 2011, Maître Olivier ANDRÉ, huissier de justice à Melun, a constaté l'occupation des locaux dans l'ensemble des bâtiments de la ferme par de nombreuses familles et a relevé l'identité des personnes qu'il a pu rencontrer.

C'est dans ces conditions que l'EPA SENART a assigné devant le juge des référés de ce siège, Monsieur Paul

[†]. aux fins d'ordonner leur expulsion des lieux qu'ils occupent ainsi que de leurs biens et des occupants de leur chef et ce au besoin avec le concours de la force publique, de l'autoriser à faire procéder à l'enlèvement des biens et objets mobiliers au lieu de son choix et de les condamner conjointement et solidairement au paiement de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À l'audience du 18 novembre 2011, les défendeurs ont reconnu leur statut d'occupant sans droit ni titre depuis septembre 2011 et le caractère privé du terrain occupé. Ils se sont engagés à partir du terrain après l'hiver et à entretenir celui-ci pendant leur période d'occupation. Ils ont sollicité pour des motifs humanitaires que leur expulsion n'intervienne qu'après le 15 mars 2012 et ont conclu au débouté de la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience Monsieur Yves DOUCHIN a été entendu en sa qualité de représentant du collectif ROM EUROPE -DROITS DE L'HOMME de Seine-et-Marne. Il a fait part de l'engagement des associations humanitaires et de protection de l'enfance auprès des défendeurs et a indiqué que parmi les familles qui occupent les lieux, il y a 26 enfants dont 15 de moins de 3 ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il ressort des pièces versées au dossier et notamment du constat d'huissier du 8 septembre 2011 ainsi que des débats, que les défendeurs installés au lieudit "Le Chêne Moreau" à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), sont occupants sans droit ni titre ce qui cause un trouble manifestement illicite.

Il convient en conséquence d'ordonner leur expulsion.

Afin de leur permettre de rejoindre un terrain aménagé et disponible, il convient de leur accorder dans un délai de trois mois pour quitter les lieux.

Dans cette perspective, la présente ordonnance sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne.

Le respect du principe du contradictoire s'oppose à ce que cette expulsion soit étendue aux occupants du même lieu non visés dans l'assignation.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de condamner in solidum les défendeurs aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

Constatons que les défendeurs sont occupants sans droit ni titre des lieux qu'ils occupent au lieudit "Le Chêne Moreau" à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne);

Ordonnons l'expulsion de Monsieur l

de ces lieux et de leurs biens et ce, dans un delai de trois mois à compter de la signification de la présente ordonnance, avec, si besoin est, le concours de la force publique;

Rejetons la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons toute autre demande;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne;

Condamnons in solidum les défendeurs aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER Jocelyne GARCIA

LE PRESIDENT

Isabelle SQHME